



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN - 2023-00774-011-009 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Commune de Beslon – Jérémy Leroy

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A II, L.415-1 à 6, L.171-1 et 3 et R.411-1 à 12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu le dispositif de traitement des espèces protégées dans le cadre des travaux sur la haie élaboré par la DREAL de Normandie en collaboration avec l'Office français de la biodiversité et les directions départementales des territoires et de la mer ;
- vu les avis favorables du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en dates du 5 octobre et du 14 décembre 2022 sur le dispositif de traitement des espèces protégées dans le cadre des travaux sur les haies ;
- vu la demande de déplacement de haie déposée par monsieur **Jérémy Leroy**, exploitant agricole, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche au titre de la BCAE en date du 24/07/23 ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par monsieur **Jérémy Leroy** en date du 8 septembre 2023 ;
- vu l'étude régionale sur les peuplements d'oiseaux des haies en Normandie réalisée par le groupe ornithologique normand (GONm) en novembre 2022 à la demande de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

Considérant

que la DREAL de Normandie, l'Office français de la biodiversité et les directions départementales des territoires et de la mer développent un dispositif de prise en compte des espèces protégées dans le cadre des travaux sur les haies en contexte agricole ;

que ce dispositif définit des ratios de replantation en lien avec la typologie et la fonctionnalité de la haie impactée et du linéaire moyen par hectare de l'exploitation rapporté à celui du contexte éco-paysager ;

que le GONm a établi les cortèges types d'oiseaux présents dans les haies, en fonction de leur typologie et du contexte éco-paysager et qu'à défaut d'un autre inventaire, il est fait référence aux espèces protégées de ce cortège-type ;

que le CSRPN a validé, en date du 5 octobre 2022 et du 14 décembre 2022, le dispositif élaboré en Normandie encadrant les travaux sur les haies ainsi que sa mise en œuvre ;

que les objectifs des travaux sont de permettre d'optimiser l'exploitation des parcelles tout en ne générant pas de perte nette de biodiversité, notamment au regard des espèces protégées animales et de leurs habitats ;

que le projet de monsieur **Jérémy Leroy** porte sur l'arrachage d'un linéaire cumulé de 155 mètres de haie dont 32 mètres de typologie 3 (haie arbustive) et 123 mètres de typologie 5 (haie mixte) ;

que ces travaux sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales d'oiseaux, dont la majorité des espèces jouissent d'une protection réglementaire interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos ;

qu'il est donc nécessaire d'encadrer ces travaux par une dérogation à ce statut de protection ;

que l'instruction de cette demande de dérogation se base sur le cortège-type d'espèces d'oiseaux protégés dans les différentes typologies de haies de l'entité agro-paysagère d'implantation de l'exploitation agricole, à savoir celle du Bocage Virois ;

que les travaux seront faits en période la plus propice pour atténuer les impacts sur les oiseaux, ce qui constitue une mesure de réduction des impacts ;

que des haies seront replantées selon un ratio supérieur à 1, ce qui constitue une mesure de compensation de ces impacts ;

que les mesures de replantation et de gestion prévues ci-après sont de nature à assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces sur l'exploitation en leur permettant d'accomplir leurs cycles biologiques une fois les haies replantées devenues matures ;

qu'ainsi les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

Monsieur Jérémy Leroy, exploitant agricole, domicilié 325 rue de la Pareillerie à Beslon (50800), responsable de l'exploitation agricole enregistrée sous le numéro PACAGE 050127807, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces d'oiseaux protégés identifiées dans le cortège-type des différentes typologies de haies de l'entité agro-paysagère du bocage virois telles que mentionnées en annexe 3.

Article 2^e- Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux d'arrachage sur la commune de Beslon :

- de la haie N°1 (typologie 5 – haie mixte) – section ZL, parcelle 4, sur un linéaire de 36 mètres ;
 - de la haie N°2 (typologie 3 – haie arbustive) – section ZO, parcelle 44, sur un linéaire de 32 mètres ;
 - de la haie N°3 (typologie 5 – haie mixte) – section ZO, parcelle 46, sur un linéaire de 87 mètres ;
- soit un linéaire total de 155 mètres de haies supprimées tel que figuré aux annexes 1 et 2.

Article 3^e- Modalités des travaux

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les prescriptions décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

Déplacement/arrachage des haies

Conformément aux règles de la BCAE, l'ensemble des arbres, arbustes et souches composant les haies supprimées n°1, 2 et 3 sont retirés entre le 16 août et le 15 mars.

Plantation de nouvelle(s) haie(s)

Afin de compenser la perte de fonctionnalités des haies déplacées/arrachées, dans l'attente de leur reprise et de leur croissance suffisante pour restituer les services écosystémiques, 44 mètres de haies nouvelles de typologie 3 et 188 mètres de haies nouvelles de typologie 5 sont implantés sur le territoire de l'exploitation agricole de **Jérémy Leroy** à Beslon, de la façon suivante :

- la haie N° 1 de typologie 3 (haie arbustive) est implantée sur un linéaire de 44 mètres, sur la parcelle 4, section ZL. Cette haie sera composée d'au moins trois essences arbustives figurant à l'annexe 4 ;
- la haie N°2, de typologie 5 (haie mixte) est implantée sur un linéaire de 188 mètres sur la parcelle 46, section ZO. Cette haie sera composée d'au moins trois essences arbustives et arborées figurant à l'annexe 4 ;

soit un linéaire total de 232 mètres de haies plantées en compensation tel que figuré aux annexes 1 et 2.

L'ensemble de ces plantations doit être réalisé au plus tard dans les 12 mois à partir de la date du présent arrêté.

Si ces plantations ne peuvent pas être réalisées à cette date, le pétitionnaire avertit la DREAL au plus tard le 30 mars 2024 par voie électronique à l'adresse haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr en indiquant la raison de ce retard et les actions alternatives proposées.

Protection des plants

Les pieds des arbres, arbustes et des haies sont paillés au moyen d'un paillage naturel (paille, copeaux, bois déchiqueté...) ou à défaut une bâche biodégradable pour maintenir une bonne humidité (toile de jute ou autre) et une bonne température dans le sol.

Le paillage peut être fait à partir du bois issu des haies détruites et déchiqueté.

Les bâches non biodégradables ne sont pas autorisées.

En cas de besoin, un rechargement du paillage est opéré 2 ans après la plantation.

Les jeunes plants d'arbres de haut-jet sont protégés par des protections adaptées (gaine, manchon...) de 1,20 mètres de hauteur empêchant l'abroustissement de ces jeunes plants.

Réutilisation des matériaux (souches, bois mort...) des haies détruites

La constitution des nouvelles haies intègre, autant que possible, les boutures, les jeunes sujets et souches pouvant rejeter sous forme de cèpée.

Les rémanents non valorisables (petits bois issus des tailles, bois morts, souches ne rejetant pas, ...) ne sont ni exportés, ni détruits. Ils sont intégrés aux talus ou répartis dans ou à proximité des haies de l'exploitation pour constituer des habitats (perchoir, abris...) pour la faune (reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux, insectes, ...) et participer par leur dégradation lente à l'enrichissement de la biodiversité et des sols.

Ils sont laissés en l'état sans faire l'objet d'aucun traitement visant à leur élimination (brûlage, broyage...).

Article 4^e- Mesures de gestion

Entretien de la plantation

Les haies sont gérées pour développer et maintenir une structure correspondant à la typologie voulue.

Les tailles d'entretien sont faites durant la période définie pour la BCAE (du 16 août au 15 mars). Ces tailles d'entretien ne doivent pas modifier la structure globale et profonde des haies et doivent viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la haie.

Le taux de reprise des plants doit être de 90 % dans les 3 années de plantation. Pour y parvenir, le demandeur procède à la replantation des sujets qui n'ont pas repris jusqu'à atteindre ce taux de reprise de 90 % à la date déterminée.

En aucun cas, le sol des haies ne doit être traité par un herbicide ou tout autre produit visant à maîtriser la végétation spontanée.

Article 5^e- Suivi des mesures

Monsieur Jérémy Leroy s'engage à informer la DREAL par courriel de la date des plantations à l'adresse haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou, à défaut, par courrier postal.

La nouvelle haie plantée de typologie 3 doit demeurer en place pendant une durée de 15 ans ; les haies de typologie 5 doivent demeurer en place pendant une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette obligation reste en vigueur en cas de cession foncière ou de changement d'exploitant.

En cas de nécessité d'intervention hors entretien sur les haies plantées, le pétitionnaire avertit préalablement la DREAL pour connaître la procédure à suivre.

Article 6^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et 3 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation.

Article 7^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, l'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à **Jérémy Leroy** n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables. En particulier, il n'autorise pas l'occupation temporaire sans y avoir été autorisé dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 9^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2023

P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral n° SRN - 2023-00774-011-009

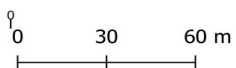
Plan de situation des haies à supprimer et des haies à planter



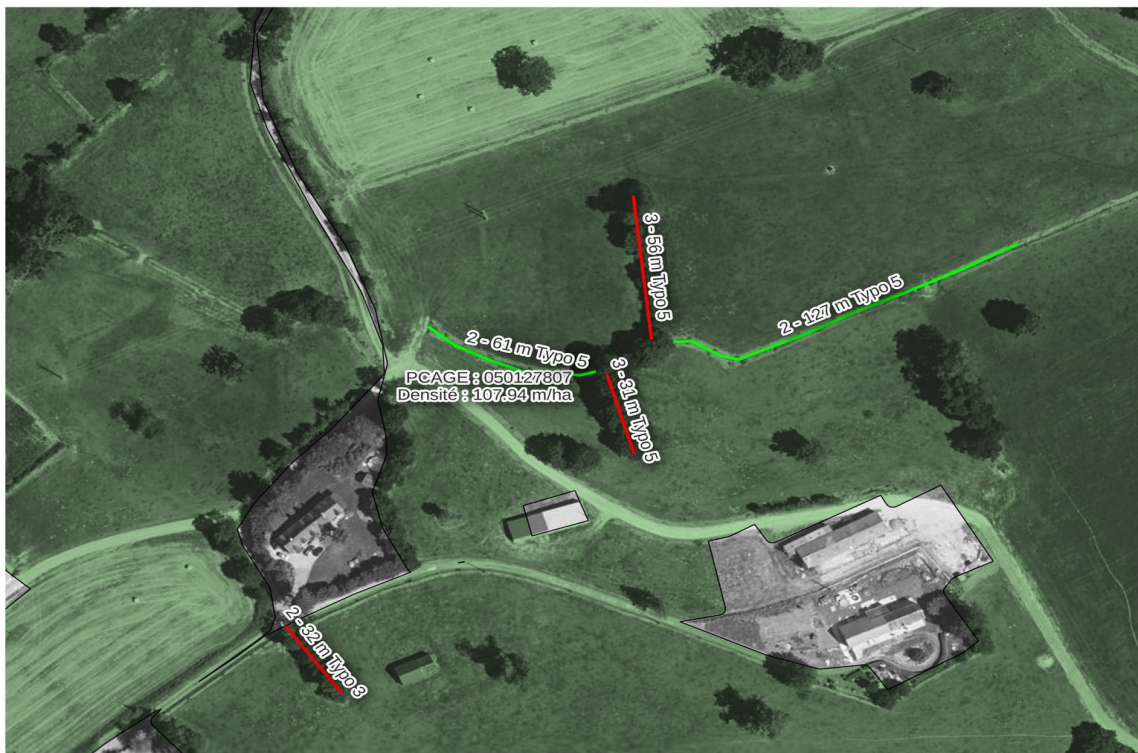
Annexe 1
Arrêté préfectoral SRN-2023-00774-011-009

- Haies supprimées
- Nouvelles haies plantées en compensation

PACAGE
050127807



Sources :
- IGN - BDORTHO
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 13/11/2023 réf :
DensHaies_v2



— Haies supprimées
— Nouvelles haies
plantées en compensation

PACAGE
050127807



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° SRN - 2023-00774-011-009

Liste d'espèces d'oiseaux du cortège-type se rapportant aux haies arbustives ou mixtes dans le bocage virois

HAIE ARBUSTIVE

Fauvette à tête noire
Mésange charbonnière
Pinson des arbres
Pouillot véloce
Rougegorge familier
Troglodyte mignon
Accenteur mouchet
Bruant jaune
Bruant zizi
Chardonneret élégant
Fauvette grisette
Linotte mélodieuse
Mésange bleue

HAIE MIXTE

Accenteur mouchet
Bruant jaune
Bruant zizi
Buse variable
Chardonneret élégant
Fauvette à tête noire
Gobemouche gris
Mésange bleue
Mésange charbonnière
Mésange nonnette
Pinson des arbres
Pouillot véloce
Rougegorge familier
Troglodyte mignon
Verdier d'Europe
Alouette lulu
Coucou gris
Epervier d'Europe
Faucon hobereau
Fauvette des jardins
Grimpereau des jardins
Hypolaïs polyglotte
Linotte mélodieuse
Mésange à longue queue
Pic épeiche
Pic mar
Roitelet huppé
Sittelle torchepot

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° SRN - 2023-00774-011-009

Liste d'espèces autorisées pour la replantation sur sols bruns acides

HAIE ARBUSTIVE (typologie 3)

Bourdaïne
Fusain d'Europe
Houx
Noisetier
Troène vulgaire
Viorne obier
Prunellier
Aubépine

HAIE MIXTE (typologie 5)

Essences arborées

Alisier blanc
Alisier Torminal
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Charme commun
Chêne pédonculé
Chêne sessile
Érable sycomore
Hêtre vert
Houx
Merisier
Sorbier des oiseleurs
Sorbier domestique

Essences arbustives

Bourdaïne
Fusain d'Europe
Houx
Noisetier
Troène vulgaire
Viorne obier
Prunellier
Aubépine